

## Carte tarifaire « GAZ NATUREL variable »

octobre – novembre - décembre 2018

### Conditions particulières relatives à la formule prix variable pour le gaz à Bruxelles - TVA 21% incluse

L'offre « gaz naturel variable » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relever annuellement, membre de la coopérative CLEAN POWER EUROPE.

Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats souscrits en octobre-novembre-décembre 2018, ainsi qu'au renouvellement.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

#### 1. Tarifs fournisseurs : Le prix variable de l'énergie et la redevance fixe

Redevance fixe (€/an) : 100,-€ Les membres de la coopérative CLEAN POWER EUROPE avec minimum 1 part de 1000 € par contrat bénéficient de la gratuité de cette redevance fixe.

Prix par kWh (€/kWh) : 0,04016 €

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon la formule (TTF103 \* 1,1 + 2,19) + TVA

Le TTF103 est publié mensuellement par la CREG ([www.creg.be](http://www.creg.be)).

#### 2. Tarifs régulés

Gestionnaire de réseau	DISTRIBUTION (1)								TRANSPORT (1)
	T1 0-5000 kWh/an		T2 5001-150000 kWh/an		T3 150001-1000000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys
	Fixe	Variable	Fixe	Variable	Fixe	Variable	Relevé annuel	Relevé mensuel	
Bruxelles	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(€/kWh)
SIBELGA	4.07	0.02653	65.78	0.014265	1061.27	0.007668	19.19	727.59	0.00183
FEDERAL (2)		(€/kWh)		OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (2)					
Cotisation énergie		0.001208		Type de compteur		€/an			
Cotisation fédérale		0.0005758		>6-10 m³/h <5000 kWh		3,19			
TOTAL		0.0017838		>6-10 m³/h >5000 kWh		11,04			
				>10-16 m³/h		27,01			
				>16-25 m³/h		66,65			
				>25-40 m³/h		133,29			
				>40-65 m³/h		333,23			
				>65-100 m³/h		463,33			
				>100-160 m³/h		594,88			
				>160 m³/h		859,87			

- (1) Les tarifs sont approuvés et publiés par la CREG et versés au gestionnaire de réseau. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.
- (2) Les taxes sont définies par les autorités compétentes et leur sont versées. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.